



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 1<sup>er</sup> mars 2012  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision** 1<sup>er</sup> mars 2012  
**rendue le :**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**VERSION PUBLIQUE ET EXPURGÉE DE L'ORDONNANCE RELATIVE À LA  
DEMANDE DE PROLONGATION DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE  
L'ACCUSÉ JADRANKO PRLIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic  
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « *Jadranko Prlić's Motion to Extend his Provisional Release* », déposée à titre public par les Conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Accusé » et « Défense Prlić ») le 17 février 2012 (« Requête ») par laquelle la Défense Prlić prie la Chambre de prolonger la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić de trois mois<sup>1</sup>,

**VU** le « *Addendum to Jadranko Prlić's Motion to Extend his Provisional Release* » enregistré par la Défense Prlić à titre public le 22 février 2012 (« Addendum »), par lequel celle-ci fournit à la Chambre la lettre du Ministère de la Justice de la République de Croatie datée du 16 février 2012 selon laquelle le gouvernement de la Croatie fournit des assurances pour garantir que l'Accusé Prlić, dans le cas où la prorogation de sa mise en liberté serait octroyée par la Chambre, n'influencera ni ne mettra en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et qu'il retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre,

**VU** la « *Prosecution Response to Jadranko Prlić's Motion to Extend his Provisional Release* » déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à titre public le 24 février 2012 (« Réponse ») par laquelle l'Accusation s'oppose à la Requête<sup>2</sup>,

**VU** la « *Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić* » rendue par la Chambre à titre public avec une annexe confidentielle et une annexe publique le 24 novembre 2011 (« *Décision du 24 novembre 2011* ») par laquelle la Chambre avait ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić à Zagreb pour une durée limitée et avait établi la procédure à suivre pour toute demande de prorogation de ladite mise en liberté<sup>3</sup>,

**VU** l'« *Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić* » rendue à titre confidentiel par la Chambre le 15 décembre 2011 (« *Ordonnance du 15*

---

<sup>1</sup> Requête, p. 2.

<sup>2</sup> Réponse, par. 10.

<sup>3</sup> *Décision du 24 novembre 2011*, p. 13 et Annexe publique 2 à la *Décision du 24 novembre 2011*.

décembre 2011 ») dans laquelle la Chambre a précisé les dates et la durée de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić<sup>4</sup>;

**ATTENDU** que dans la Requête, la Défense Prlić fait valoir que pendant son élargissement, l'Accusé Prlić a respecté les conditions imposées par la Chambre au moyen de sa Décision du 24 novembre 2011 ; que le Gouvernement de la Croatie a à nouveau fourni des garanties pour assurer la reapparition de l'Accusé et qu'il n'existe pas de nouvelles circonstances qui pourraient militer contre la prorogation de l'élargissement de l'Accusé<sup>5</sup>,

**ATTENDU** qu'à l'appui de la Réponse, l'Accusation allègue notamment que, dans la mesure où la Défense Prlić n'avance pas d'arguments étayant les raisons pour lesquelles la Chambre devrait proroger la mise en liberté de l'Accusé Prlić, la Chambre est dans l'impossibilité d'exercer son pouvoir discrétionnaire en ce sens<sup>6</sup>,

**ATTENDU** qu'en outre l'Accusation avance qu'une prorogation de la mise en liberté de l'Accusé pour une période de trois mois aurait un effet préjudiciable sur les victimes et les témoins que même les mesures de sécurité imposées par la Chambre ne sauraient amoindrir<sup>7</sup>; que cet élargissement prolongé serait contraire au but du Tribunal de contribuer à la stabilité de l'ancienne Yougoslavie<sup>8</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation allègue par ailleurs que la Chambre devrait indiquer à quelle date elle entend rendre le jugement dans la présente affaire afin de pouvoir justifier une prorogation de la mise en liberté de l'Accusé<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation soutient enfin que dans son mémoire final et son réquisitoire, l'Accusation a présenté un nombre important d'éléments de preuve contre l'Accusé Prlić sur la base desquels elle a requis une condamnation de 40 ans et que la Chambre devrait à la lumière de l'analyse qu'elle a dû déjà faire de l'ensemble des éléments de preuve, déterminer s'il est justifié de proroger l'élargissement de l'Accusé ; que si l'Accusé Prlić devait être condamné par la Chambre, le fait de le faire revenir au centre de détention ne lui porterait pas préjudice<sup>10</sup>,

---

<sup>4</sup> Ordonnance du 15 décembre 2011, p. 3.

<sup>5</sup> Requête, p. 1 et 2 et Annexe 1 à l'Addendum.

<sup>6</sup> Réponse, par. 2 et 3.

<sup>7</sup> Réponse, par. 4 et 6.

<sup>8</sup> Réponse, par. 5.

<sup>9</sup> Réponse, par. 7.

<sup>10</sup> Réponse, par. 9.

**ATTENDU** que la Chambre constate que par lettre du 16 février 2012, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Prlić, dans le cas où sa mise en liberté provisoire serait prorogée par la Chambre, n'influencera ni ne mettra en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et qu'il retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre<sup>11</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre constate à la lumière des rapports soumis par les autorités croates en vertu de la Décision du 24 novembre 2011, que l'Accusé Prlić a respecté les conditions de sa mise en liberté provisoire,

**ATTENDU** qu'au vu de ce qui précède, la Chambre a la certitude que l'Accusé Prlić, si sa mise en liberté provisoire était prorogée, reviendrait au Quartier pénitentiaire des Nations Unies (« UNDU ») ; qu'il ne mettrait pas en danger des victimes, témoins ou autres personnes et que par conséquent, les conditions de l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») sont remplies,

**ATTENDU** qu'en ce qui concerne l'argument de l'Accusation selon lequel une mise en liberté provisoire prolongée de l'Accusé aurait un impact négatif sur le but recherché par le Tribunal de contribuer à la stabilité de l'ancienne Yougoslavie<sup>12</sup>, la Chambre estime que le Tribunal contribue à ce but en jugeant les accusés des crimes les plus graves commis dans la région et en rendant justice aux victimes de ces crimes par le moyen de procès justes et équitables ; que de ce fait, la Chambre se doit d'assurer que le présent procès se déroule dans le respect le plus scrupuleux du Statut, du Règlement et de la jurisprudence de la Chambre d'appel qui garantissent l'équité du procès ; que par conséquent, sa décision de proroger ou non la mise en liberté provisoire de l'Accusé se fera en fonction de ces dispositions,

**ATTENDU** par ailleurs qu'en ce qui concerne l'argument que semble soulever l'Accusation selon lequel la Chambre doit déjà savoir, après un an de délibération, si l'Accusé Prlić est ou non coupable et devrait baser sa décision de prolonger ou non l'élargissement de l'Accusé sur cette constatation<sup>13</sup>, la Chambre rappelle à l'Accusation qu'un accusé est présumé innocent du début du procès jusqu'au jour du rendu du jugement et « [s]i on peut se contenter d'une mesure plus clémente que la détention obligatoire, c'est celle-là qu'il faut appliquer »<sup>14</sup> ; que la mise en détention provisoire répond à des besoins de sécurité et ne peut en aucun cas être

---

<sup>11</sup> Annexe 1 de l'Addendum.

<sup>12</sup> Réponse, par. 5.

<sup>13</sup> Réponse, par. 9.

prévue comme l'exécution anticipée d'une éventuelle peine comme semble l'entendre l'Accusation,

**ATTENDU** qu'en ce qui concerne le possible impact d'une mise en liberté prolongée des Accusés sur les victimes et témoins, la Chambre note en premier lieu qu'il n'existe aucun indice que ceci ait pu se produire dans le cadre de la présente affaire,

**ATTENDU** par ailleurs que la Chambre rappelle qu'elle est particulièrement sensible à ce possible effet négatif sur les victimes et les témoins et que pour palier cet effet, elle a assorti ces élargissements de mesures strictes telles que la surveillance 24 heures sur 24 par des autorités clairement identifiées et qu'elle a circonscrit la mise en liberté des accusés à la Croatie<sup>15</sup>,

**ATTENDU** qu'en réponse à l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre devrait indiquer la date à laquelle elle entend rendre le jugement sur la présente affaire, la Chambre rappelle que suivant la pratique du Tribunal, dès qu'elle sera prête, elle émettra une ordonnance portant calendrier où elle indiquera la date du rendu du jugement,

**ATTENDU** qu'au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'une prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić pour une période limitée et dans les mêmes conditions que celles imposées par la Décision du 24 novembre 2011 permettra à la Chambre de maintenir un contrôle sur le déroulement de ladite mise en liberté,

---

<sup>14</sup> « Décision portant sur la demande de mise en liberté provisoire de Jadranko Prlić », public, 21 avril 2011, par. 31.

<sup>15</sup> Voir en ce sens la Décision du 24 novembre 2011, par. 39.

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 65 B du Règlement,

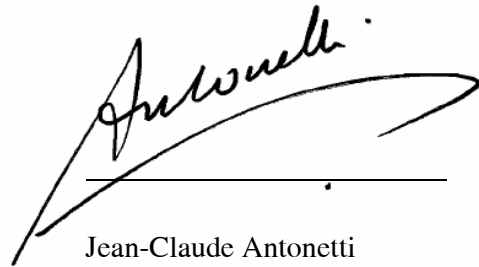
**DÉCIDE** de proroger la mise en liberté de l'Accusé Prlić jusqu'au [EXPURGÉ]

**ET**

**DÉCIDE** que les conditions de la mise en liberté provisoire établies dans l'Annexe confidentielle 1 à la Décision du 24 novembre 2011 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Le juge Président, Jean-Claude Antonetti joint une opinion séparée.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 1<sup>er</sup> mars 2012

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

**Opinion séparée du Juge Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre**

L'Accusé **Jadranko Prlić** a formé une demande de mise en liberté indiquant qu'il avait pleinement respecté les conditions posées par la Chambre. Il a joint à sa demande les garanties du gouvernement croate.

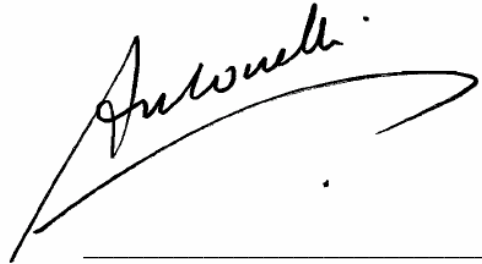
Je suis en plein accord avec mes collègues pour accorder la prolongation.

Cependant, il me semble nécessaire d'indiquer qu'il aurait été plus aisé pour la Chambre, en application de l'article 65 du Règlement, de le mettre en liberté jusqu'à la prise de l'ordonnance fixant la date du rendu du Jugement car de toute évidence, le Jugement n'interviendra pas avant le mois de juin 2012 et que de ce fait, la Chambre va à nouveau être saisie d'une autre demande alors même qu'elle devrait se consacrer à plein temps à la rédaction du Jugement.

Ceci me semblait d'autant plus évident qu'il n'y a, à mon sens, aucun risque que l'Accusé puisse prendre la fuite ou se livrer à une quelconque intimidation de témoins ou de victimes.

Je ne comprends pas par ailleurs l'argumentation de l'Accusation selon laquelle la Chambre après un an de délibération doit savoir si l'Accusé est coupable ou innocent. C'est à juste titre que la Chambre a rappelé que l'Accusé, dans l'attente de son Jugement, est présumé innocent jusqu'au jour où sera rendu le Jugement.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti  
Président

Le 1<sup>er</sup> mars 2012  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**